

## Arrêt

**n°95 695 du 23 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) prise à son encontre le 2 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. OGUMULA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante, qui déclare être de nationalité sénégalaise, a introduit deux demandes d'asile, qui se sont clôturées, pour la première, par un arrêt du Conseil du 26 septembre 2011 et pour la deuxième par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 juillet 2012.

Le 7 septembre 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile.

Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit :

« Considérant qu'en date du 23/08/2010, l'intéressé a introduit une première demande d'asile, clôturée le 26/09/2011 par un arrêt du Conseil contentieux des étrangers;

Considérant qu'en date du 25/10/2011, l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile, clôturée le 19/07/2012 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire du CGRA;

Considérant qu'en date du 07/09/2012, l'intéressé a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle il dépose une lettre de sa tante et une convocation de la police;

Considérant que la lettre de sa tante est de nature privée, nature dont il ne découle aucune force probante puisqu'elle n'offre aucune garantie quant à sa provenance et à sa fiabilité.

Considérant que la convocation de la police n'indique pas de motif et qu'elle ne comporte aucun élément tangible permettant de faire un lien avec les prétendues accusations "de faire partie d'un réseau d'homosexuels" dont l'intéressé ferait l'objet (selon ses déclarations);

Considérant dès lors que le lien que l'intéressé établit entre ce document et les prétendues accusations dont il ferait l'objet ne repose que sur ses seules déclarations et que ce lien reste donc au stade de supputations;

Considérant dès lors que l'intéressé n'a communiqué aucun nouvel élément permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la convention de Genève, ou qu'il existe en ce qui le concerne de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé le 13/08/2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours. »

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

Sous le titre « exposé des moyens », la partie requérante s'exprime dans les termes suivants (reproduction littérale et complète des termes de la requête – bien que la partie requérante y fasse état d'un « premier moyen », il n'y en a pas d'autres que celui reproduit ci-dessous) :

« 1. Le premier moyen : le requérant allègue :

- la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation.

Selon l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.) Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Conformément au texte légal précité, les nouveaux documents déposés par le requérant :

- doivent être nouveaux, à savoir ils ne font pas l'objet d'une demande d'asile précédente ;
- concerne les faits ou situation après la dernière phase de la procédure ;

- doivent être relevant, à savoir montrent de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4.

Dans le présent cas d'espèce, le requérant a l'honneur de souligner que les conditions légales sont réunies dans le présent litige, à savoir :

- que les nouveaux documents ont été délivrés après sa dernière demande d'asile ;
- les nouveaux documents concernent les informations et situations qui ont eu lieu après sa dernière demande d'asile ;
- à l'heure actuelle, le requérant a été recherché par l'autorité de son pays.

Le requérant estime que les motifs de la décision attaquée sont manifestement inexacts, erronés et insuffisants pour fonder une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile. Par conséquent, une violation de la motivation matérielle et l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, le requérant a l'honneur de signaler que la lecture des nouveaux documents précités montrent qu'il a été recherché par l'autorité Sénégalaise. »

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1er, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir ».

Cette disposition attribue au ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués. Il lui appartient, dans ce cadre, de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la précédente procédure d'asile, ou encore apportent une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'étranger n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419). La Cour constitutionnelle a par ailleurs indiqué, à titre incident, que le ministre ou son délégué était appelé, dans ce contexte, à examiner « la réalité et la pertinence des nouveaux éléments » invoqués (arrêt n°21/2001 du 1er mars 2001). Le ministre ou son délégué peut dès lors rejeter, outre les éléments qui ne sont pas « nouveaux » au sens précité, ceux « qui seraient manifestement dépourvus de pertinence pour le sort à réserver à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié eu égard aux décisions déjà adoptées antérieurement par les autorités compétentes », en ce sens qu'ils ne sauraient susciter une décision différente de celle qui a déjà été prise (C.E., 27 novembre 2002, n° 113.002).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle imposée par les dispositions légales visées au moyen, a pour but d'informer l'intéressé des motifs de fait et de droit sur la base desquels la décision a été prise, notamment pour permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs (voir en ce sens : C.E., 29 novembre 2001, n° 101.283 et C.E., 13 juillet 2001, n° 97.866). Par conséquent, est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n° 70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n° 87.974).

3.2. En l'espèce, force est de constater que la décision attaquée repose sur un développement qui est articulé au regard des conditions fixées par l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel la partie défenderesse a conclu que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et a décidé en conséquence de ne pas prendre en considération la

nouvelle demande d'asile de la partie requérante. La décision attaquée satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

Force est de constater que la partie requérante ne critique pas les motifs spécifiques de la décision attaquée consistant à relever d'une part la « *nature privée, nature dont il ne découle aucune force probante* » de la lettre de sa tante et, d'autre part, l'absence de motif figurant sur la convocation de police et l'impossibilité de faire un lien entre celle-ci et les faits ayant sous-tendu les demandes d'asile de la partie requérante (liés à l'homosexualité alléguée de la partie requérante), ce qui a fait conclure la partie défenderesse à l'absence d'élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. La critique de la partie requérante consistant à soutenir uniquement qu'il y a bien *in casu* des éléments nouveaux, en s'attachant uniquement à l'aspect chronologique de ces éléments, tout en précisant être recherchée dans son pays d'origine, sans rencontrer cette argumentation, est donc sans pertinence.

Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement contestés.

Le moyen n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX